Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 035-213502651-20261112-D2026_078-DE

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO
CANTON DE COMBOURG

COMMUNE DE SAINT-DOMINEUC

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-DOMINEUC

SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-cinq, le douze novembre à 19h30, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués se sont réunis sous la présidence de Madame GUÉRIN Catherine, Maire

Date de la convocation et d'affichage de l'ordre du jour : le 5 novembre 2026
Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 18
Votants : 22

Étaient présents : Mmes-M. GUÉRIN Catherine, ROUAULT Hervé, LOMAKINE Brigitte, LEBORGNE Yann, FOUERE Gaëlle, LOUAZEL Eric, MOUCHOUX Denis, BOUDOU Maryse, GABILLARD Marie-Odile, COUASNON Stéphane, ODIC Sabrina, CONFLANT Linda, BOULANGER Nadège, DENOUAL Erwan, Baptiste ROY, FAISANT Catherine, BARBAULT Hervé, PLAINFOSSÉ Isabelle

Etaient absents excusés : Nicolas BOUJU (donne pouvoir à Brigitte LOMAKINE), SOHIER Benoît (donne pouvoir à Catherine FAISANT), DRAGON Vanessa (donne pouvoir à Maryse BOUDOU), VETIER Loan (donne pouvoir à FOUERE Gaëlle)

Secrétaire de séance : Maryse BOUDOU est élue secrétaire de séance

---

D2026_078- Conditions d'exercice du travail à temps partiel

Rapporteur : Catherine GUÉRIN, Maire

Il appartient au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel aux agents de la commune de Saint Domineuc d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local. C'est au Maire, chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal, d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 123-8, L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territorial, et notamment son article 21,

VU l'avis positif du comité social territorial en date du 24 septembre 2026,

Considérant que le décret n° 024-1263 du 30 décembre 2024 assouplit les conditions d'attribution du temps partiel des agents publics,

Considérant que les conditions d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant. Il lui appartient de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité dans les conditions et les limites des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 035-213502651-20261112-D2026_078-DE

Considérant qu'il existe deux catégories de temps partiel :

Le temps partiel de droit

Qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps non complet, le temps partiel de droit s'adresse :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Aux agents contractuels de droit public.

Le temps partiel de droit est accordé dans les cas définis par le CGFP et suivants :

-A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant,

-À l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,

-Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant,

-Si l'agent relève de l'une des catégories de handicap mentionnées à l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du travail.

- Temps partiel de droit : pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public, à temps complet ou non complet, l'exercice des fonctions à temps partiel de droit est fixé selon les quotités de 50, 60, 70, 80 % de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps complet.

Le temps partiel sur autorisation

Qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps non complet, le temps partiel sur autorisation s'adresse :

-Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, en activité ou en détachement,

-Aux agents contractuels de droit public.

Le temps partiel sur autorisation ne peut pas être inférieur à un mi-temps et est accordé sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

- Temps partiel sur autorisation :
  - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public à temps complet, l'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est accordé selon les quotités fixées entre 50 et 99 % de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein et dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

  - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public à temps non complet : L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est fixé selon les quotités de 50, 60, 70, 80, 90 % de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps complet.

- L'organisation du travail se fera selon des modalités hebdomadaires, mensuelles ou annuelles.

La rémunération

En fonction de la quotité retenue, sauf pour 80 % (6/7) et 90 % (32/35).

Les modalités de demande et de renouvellement

La demande initiale et de renouvellement doit être formulée par l'agent au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 035-213502651-20261112-D2026_078-DE

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.
A l'issue de cette période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Le refus du temps partiel

Pour le temps partiel sur autorisation et en cas de refus, l'employeur fait connaitre à l'agent sa décision de refus par écrit, dans les conditions des articles L.211-2 à L.211-7 du code des relations entre le public et l'administration. La décision doit être motivée.

Le refus ou tout litige relatif à l'exercice du temps partiel peut être porté devant la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires et stagiaires, ou devant la commission consultative paritaire pour les agents contractuels de droit public.

La suspension du temps partiel

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, (dont 4 pouvoirs), DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** les modalités ainsi proposées,

- **DE PRÉCISER** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération,

- **D'AUTORISER** Madame La Maire, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Au registre sont les signatures, Pour extrait Conforme,
Le Maire, Catherine GUÉRIN

MAIRIE de SAINT-DOMINEUC 35 ILLE-ET-VILAINE R.F.

Le secrétaire de séance,
Le conseiller municipal, Maryse BOUDOU